

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Première session
4 avril – 6 mai 1977

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.6

6^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

question de l'applicabilité de la règle dans la convention, et c'est pourquoi elle opte pour l'incorporation d'une version de l'article 5 remaniée dans ce cas.

67. Mme SLÁMOVÁ (Tchécoslovaquie) associe sa délégation à celles qui se sont prononcées pour le maintien de l'article 5 tel qu'il est rédigé. Nombre d'accords internationaux renferment des règles juridiques favorables au progrès, comme celles qui ont trait à l'égalité souveraine des Etats, au droit des peuples à l'autodétermination et au principe de la non-ingérence dans les affaires internationales. Ces règles constituent le corps du droit international général et tous les Etats doivent les observer même si, à la suite d'une succession, ils ne sont plus parties à un traité où ces règles sont explicitement énoncées. L'article 5 ne laisse subsister aucune incertitude à cet égard.

68. Le PRÉSIDENT, notant que les opinions exprimées ont été tantôt favorables, tantôt défavorables au maintien de l'article 5, demande à la Commission si elle souhaite se prononcer par un vote sur cet article, comme cela semblerait indiqué, à la présente séance.

69. M. MIRCEA (Roumanie) souhaiterait vivement que la Commission, plutôt que de procéder à un vote, s'efforce de mettre au point un texte de compromis acceptable pour toutes les délégations.

70. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est tenue, conformément à son règlement intérieur (A/CONF.80/8), de mettre aux voix les propositions qui ont été contestées. Le Comité de rédaction tiendra naturellement compte, lorsqu'il examinera chaque article, que celui-ci ait été ou non adopté, de toutes les opinions exposées à la Commission.

71. M. YACOUBA (Niger), prenant la parole en qualité de président du Groupe africain, demande que la décision concernant l'article 5 soit reportée au lendemain pour donner aux membres du Groupe le temps de se consulter.

72. Pour M. MIRCEA (Roumanie), lorsque le règlement intérieur a été adopté, il a été entendu d'une manière générale que les propositions seraient mises aux voix uniquement en dernier ressort et que la Commission s'efforcerait, dans la mesure du possible, de prendre ses décisions par consensus. Un délai supplémentaire doit pouvoir être accordé pour permettre aux délégations dont les opinions divergent de se consulter entre elles et pour étudier les liens existant entre certains articles. Si la Commission se prononce trop hâtivement sur les propositions dont elle est saisie, la convention ne sera pas acceptable pour tous et la délégation roumaine ne sera pas en mesure de signer l'acte final même de la Conférence.

73. Le PRÉSIDENT dit qu'il comprend bien le souci exprimé par le représentant de la Roumanie, mais que la mise aux voix des propositions contestées non seulement est autorisée par le règlement intérieur propre de la Commission, mais fait partie de la procédure suivie lors des précédentes conférences de codification. Il fait observer, néanmoins, que toutes les décisions que la Commission a prises jusqu'à présent au sujet de propositions ont été adoptées par consensus.

74. M. MUSEUX (France) et M. ARIFF (Malaisie) proposent qu'en raison de la complexité des problèmes

qu'a suscités la teneur de l'article 5 la décision sur cette question soit reportée au lendemain.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.

6^e SÉANCE

Vendredi 8 avril 1977, à 10 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) [suite]¹

1. M. SATTAR (Pakistan) souscrit sans réserve au principe énoncé à l'article 5, qui est fondé sur l'état actuel du droit international et sur la pratique des Etats. En affirmant que tout Etat doit remplir les obligations qui lui sont imposées par le droit international indépendamment de tout traité, l'article 5 contribue à rétablir l'équilibre nécessaire dans le projet de convention. Il doit donc être maintenu.

2. M. FARAHAT (Qatar) estime, lui aussi, que l'article 5 rétablit l'équilibre entre le principe de la « table rase » et le principe de la continuité. Il est donc prêt à l'appuyer, en principe, sous sa forme actuelle.

3. M. SETTE CÂMARA (Brésil) avait, au début, l'impression que l'article 5 était un article tout à fait neutre, qui se bornait à reprendre l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et qui pouvait être indifféremment maintenu ou supprimé. Mais il est maintenant convaincu de l'utilité de cet article et de la nécessité de son maintien. En effet, l'article 43 de la Convention de Vienne n'envisage que « la nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité »; il n'envisage pas le cas de la succession d'Etats. Or, la succession d'Etats, notamment dans le contexte de la troisième partie du projet de convention, qui porte sur les Etats nouvellement indépendants, entraîne l'extinction d'une masse de dispositions conventionnelles, qui comprennent des règles de droit international qu'on ne peut pas considérer comme abrogées. L'article 5 est donc

¹ Pour la proposition d'amendement à l'article 5, voir 4^e séance, note 6.

utile dans la mesure où il peut éviter une interprétation erronée de la future convention.

4. M. MANGAL (Afghanistan) estime, pour sa part, qu'il y a un danger inhérent à l'article 5. En effet, si un Etat ne se considère plus comme lié par un traité en raison du caractère injuste de ce traité, il ne doit être lié par aucune des obligations énoncées dans ce traité, à moins que ces obligations ne soient conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, comme l'a très bien dit le représentant de la Biélorussie³. Le représentant de l'Afghanistan suggère donc que le Comité de rédaction modifie légèrement le texte de l'article de manière à spécifier qu'un Etat ne sera tenu de remplir une obligation énoncée dans un traité qui n'est plus en vigueur à son égard que dans la mesure où cette obligation est conforme aux règles du droit international général. Cette précision éviterait que l'article 5 ne serve à garantir implicitement le maintien en vigueur d'un traité devenu nul.

5. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) voudrait appeler l'attention de la Commission sur le rapport qui existe entre l'article 5 du projet de convention et l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. A son avis, le principe fondamental de l'applicabilité du droit coutumier à l'Etat n'est pas en cause. La question est de savoir s'il est nécessaire d'énoncer ce principe dans le projet de convention. Or, la nécessité d'une telle disposition apparaît mieux si on compare l'article 5 avec l'article 43 de la Convention de Vienne. Ce dernier article n'envisage pas, en effet, le cas où un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison d'une succession d'Etats. Par conséquent, si l'article 5 n'existait pas, on pourrait en conclure que la règle énoncée à l'article 43 de la Convention de Vienne ne s'applique pas dans ce cas particulier et que les Etats sont alors libérés des obligations qui leur incombent en vertu du droit coutumier.

6. M. PANCARCI (Turquie) pense que l'article 5 comble, en effet, une lacune et doit être maintenu dans le projet de convention. Cet article, comme beaucoup d'autres, résulte d'un compromis entre des intérêts et des points de vue différents, et sa suppression aurait un effet sur les autres articles. Son maintien facilitera l'interprétation des clauses de la future convention.

7. M. KRISHNADASAN (Souaziland) voudrait savoir dans quels cas l'article 5 peut s'appliquer à un Etat prédécesseur.

8. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit qu'il s'appliquera lorsque les relations conventionnelles entre un Etat prédécesseur et un Etat successeur sont en cause. Si un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur entre eux, les obligations de l'Etat prédécesseur sont mises en question exactement au même titre que les obligations de l'Etat successeur. L'article 5 concerne donc aussi bien l'Etat prédécesseur que l'Etat successeur.

9. M. SCOTLAND (Guyane) pense qu'il faudrait modifier l'énoncé de l'article 5 pour le rendre plus clair. Cet article parle d'« un Etat », alors qu'il y a au moins

trois catégories d'Etats en jeu : l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et les autres Etats parties au traité. L'expression générale « un Etat » peut donc prêter à confusion.

10. M. MARESCA (Italie) pense, lui aussi, que le texte de l'article 5 est extrêmement obscur et devrait être modifié par le Comité de rédaction.

11. M. MIRCEA (Roumanie) propose formellement de modifier le texte de l'article 5 comme suit :

Article 5. — Obligations découlant des principes et règles généralement acceptés du droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de l'Etat successeur et des autres Etats intéressés de remplir toute obligation énoncée dans ce traité en vertu des principes et des règles généralement acceptés du droit international indépendamment dudit traité.

12. Le PRÉSIDENT voudrait savoir si les membres de la Commission sont prêts à examiner immédiatement le texte proposé par le représentant de la Roumanie en tant qu'amendement oral, ou s'ils préfèrent examiner ce texte à la séance suivante sous forme d'amendement écrit.

13. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) préférerait attendre que cet amendement ait été présenté par écrit.

14. M. MIRCEA (Roumanie) annonce qu'il présentera son amendement par écrit à la séance suivante.

15. Le PRÉSIDENT propose, en conséquence, de suspendre l'examen de l'article 5 pour le reprendre à la séance suivante et de passer à l'examen de l'article 6.

16. En réponse à une question du représentant du Pakistan concernant la procédure à suivre pour l'examen des amendements, il précise qu'une délégation peut toujours exiger qu'un amendement soit présenté par écrit dans sa langue de travail, mais que la Commission peut aussi examiner un amendement oral, si aucune délégation ne s'y oppose. En ce qui concerne les suggestions formulées à l'intention du Comité de rédaction, il rappelle également que, si une proposition n'a pas été soumise à la Commission en tant qu'amendement formel et n'a pas été mise aux voix, le Comité de rédaction ne peut prendre en considération que ses aspects rédactionnels et ne peut introduire dans le texte aucune modification de fond.

ARTICLE 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)³

17. M. GILCHRIST (Australie) comprend les raisons invoquées à l'appui du projet d'article 6 par la Commission du droit international aux paragraphes 1 et 2 de son commentaire (A/CONF.80/4, p. 23); mais tout en relevant du droit coutumier, la règle qui est énoncée dans ce projet d'article risque de susciter des problèmes d'ordre pratique. En effet, les Etats appliqueront cette règle de

³ Voir ci-dessus 5^e séance, par. 61.

³ Les amendements suivants étaient proposés : Australie, A/CONF.80/C.1/L.3; Roumanie, A/CONF.80/C.1/L.5; Ethiopie, A/CONF.80/C.1/L.6; Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.80/C.1/L.8, et Singapour, A/CONF.80/C.1/L.17.

façon subjective, d'où la nécessité d'un mécanisme efficace de règlement des différends. C'est pourquoi la délégation australienne partage le point de vue de la délégation argentine selon lequel la Conférence devrait traiter de la question du règlement des différends de façon autonome et non pas simplement pour camoufler les imperfections de la convention⁴. Tel qu'il est libellé, le projet d'article 6 risque fort de perpétuer les divergences d'opinions découlant de l'application subjective du droit international par les Etats. Dans le passé, les Etats ont fait preuve de souplesse dans leur attitude à l'égard du statut juridique de nouveaux gouvernements ou Etats en tenant compte des circonstances. Or, il n'est pas sûr qu'un Etat qui se conforme au projet d'article 6 jouisse de cette latitude. Au contraire, une fois qu'un Etat aura, subjectivement, qualifié d'illégal une succession d'Etats, la convention ne sera pas applicable à ce cas de succession. Afin d'assurer le respect du droit international, la Conférence devrait reconnaître que l'article 6 sera appliqué de façon subjective et, partant, adopter une disposition permettant à l'opinion des Etats quant au statut et à la légalité du nouvel Etat d'évoluer en fonction des circonstances. C'est pourquoi la délégation australienne a présenté son amendement A/CONF.80/C.1/L.3.

18. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) déclare que sa délégation est préoccupée par les dispositions du projet d'article 6, car il n'est pas exclu qu'un nouvel Etat né dans des conditions contraires au droit international se fonde sur cet article pour prétendre que les dispositions des articles 11 et 12 relatifs aux régimes de frontière et aux autres régimes territoriaux ne lui sont pas applicables. Il suggère de placer l'article 6 après les articles 11 et 12 et de stipuler qu'il porte uniquement sur les articles 13 et suivants.

19. M. AL-KATIFI (Irak) déclare que, si l'article 6 traduit le souci légitime de ne reconnaître en matière de mutations territoriales que les successions conformes au droit international, sa délégation se prononce pour le maintien de l'article. Il se demande cependant si la non-application des règles concernant la succession d'Etats au transfert illicite de territoires ne porterait pas atteinte aux droits légitimes des Etats innocents ou même victimes d'un tel transfert. Par ailleurs, chacun sait que le droit international, en dehors du principe de l'autodétermination des peuples et du principe de l'interdiction du recours à la force en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, ne régleme pas la création d'Etats, à l'inverse du droit privé qui régleme de façon détaillée la création des associations ou des sociétés anonymes.

20. Le représentant de l'Irak pense donc que l'amendement australien ne répond pas aux préoccupations de sa délégation. Quant au projet d'article rédigé par la Commission du droit international, il devrait être modifié de façon à prévoir qu'un Etat qui bénéficie d'une succession illicite ne pourra se dégager des obligations conventionnelles portant sur le territoire qui a fait l'objet du transfert illégal, et à énoncer les principes pertinents du droit international en la matière, tels que les principes de l'autodétermination des peuples, du respect de l'inté-

grité territoriale des Etats et de l'interdiction du recours illicite à la force dans les relations internationales.

21. M. YIMER (Ethiopie) se prononce pour le maintien du projet d'article 6 dans la convention, mais il préfère le libellé proposé par la délégation australienne (A/CONF.80/C.1/L.3). L'article 6 n'est pas rédigé dans les mêmes termes que l'article correspondant, à savoir l'article 52, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et manque de précision. Comme elle l'a fait pour d'autres articles, la Commission du droit international aurait pu donner des exemples illustrant les dispositions énoncées à l'article 6. Le représentant de l'Ethiopie serait donc reconnaissant à l'Expert consultant de bien vouloir donner des exemples de cas où une succession d'Etats ne s'est pas déroulée conformément au droit international et en particulier aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Quelles sont notamment les situations que l'article 6 vise à exclure du champ d'application du projet de convention ?

22. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) ne pense pas qu'il lui soit possible de donner des exemples concrets de situations où une succession d'Etats ne s'est pas faite conformément au droit international en raison des implications politiques que cela pourrait avoir, mais il pense qu'il n'est pas difficile d'imaginer, notamment dans le cadre de l'article 14 du projet, des cas de succession résultant d'actions illégales, par exemple parce qu'un Etat veut en démembrer un autre pour des raisons politiques.

23. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que, par rapport à l'amendement australien, l'article 6 aborde la question des cas de succession d'Etats visés par le projet d'articles sous un angle théorique plutôt que pratique; mais il se demande si, dans la pratique, il y a véritablement une différence entre le texte de la Commission du droit international et l'amendement australien. Le représentant de la Grèce reconnaît qu'à première vue il existe une différence essentielle, à savoir que le projet d'article 6 condamne l'illégalité, qu'il rend passible de sanctions, alors que l'amendement australien accorde aux Etats la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer la convention selon le cas. Mais la délégation grecque n'est pas convaincue de la nécessité des dispositions empreintes de réalisme proposées par la délégation australienne et préfère le caractère logique, abstrait et juridique du texte rédigé par la Commission du droit international.

24. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) convient avec le représentant de la Grèce que, tel qu'il est proposé par la Commission du droit international, l'article 6 entraîne certainement des conséquences plus claires que l'amendement australien; mais il pense qu'il serait difficile, vu la portée de la règle énoncée à l'article 6, d'en évaluer exactement les effets. De plus, toute succession d'Etats à l'occasion de laquelle on a recours à la force s'accompagne de violations du droit par les deux parties en présence. Pour la délégation américaine, l'article 6 aurait donc des effets trop draconiens que la Commission ne peut envisager. Pour remédier à cet inconvénient, on pourrait essayer de définir les situations auxquelles s'appliqueraient les dispositions de l'article 6, mais toute énumération comporte des risques. On pourrait aussi énoncer les principes du droit international consacrés

⁴ Voir ci-dessus 5^e séance, par. 48.

dans la Charte des Nations Unies et dont la violation empêcherait l'application du projet d'articles, mais ce serait là une tâche difficile. C'est pourquoi l'amendement australien présente un gros avantage dans la mesure où il présume une attitude tolérante de la part des Etats, tout en préservant le respect du principe énoncé dans l'article 6. La délégation des Etats-Unis estime donc qu'il mérite d'être adopté.

25. M. MARESCA (Italie) apprécie l'idée de préserver la légalité internationale dont s'est inspirée la Commission du droit international pour élaborer l'article 6, mais il se demande si ce texte juridique tient compte des réalités historiques et politiques. Rares en effet sont les Etats qui se sont formés dans des conditions idéales, sans recours à la force ni intervention étrangère. L'indépendance à laquelle sont attachés les Etats a été acquise en fait au prix de circonstances et d'événements qui n'ont pas toujours été conformes au droit international. M. Maresca reconnaît à ce sujet que la Commission du droit international a eu conscience de ce problème en prévoyant l'article 7, qui paraît être de nature à « passer l'éponge » sur des processus qu'on peut considérer non conformes au droit international et dont il convient donc de tenir compte en étudiant l'article 6. Il ne fait aucun doute qu'il serait hautement souhaitable d'introduire des principes d'ordre moral dans des dispositions de caractère juridique, mais cela ne pourrait guère empêcher les Etats d'adopter l'attitude qui leur convient, attitude dictée d'ailleurs non par des considérations d'ordre moral, mais par des considérations d'ordre politique; or l'amendement australien, réaliste et juridiquement sûr, consacre justement cette dernière idée. Mais si la Commission convenait de conserver le texte de la Commission du droit international, elle devrait alors tâcher d'en améliorer la forme de façon à exprimer l'idée qu'un Etat qui s'est formé en violation du droit international n'a ni droits ni pouvoirs acquis.

26. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle que dans ses observations de 1972 son gouvernement a exprimé des doutes au sujet du maintien de l'article 6, car il suscite une certaine incertitude quant à l'application de la convention dans plusieurs cas. De plus, bien qu'il existe un lien entre les articles 6 et 7, le fait n'est pas d'un grand secours, car l'article 7 soulève lui aussi des problèmes. La délégation du Royaume-Uni ne nie pas que tel ou tel cas de succession puisse être le résultat d'un acte d'agression ou d'une rupture de la paix, mais elle pense que les conséquences de ce genre d'actes illicites relèvent des organes compétents des Nations Unies. Elle est préoccupée par les effets secondaires que pourrait avoir l'article 6, tel qu'il est libellé actuellement, s'il était adopté. Quant à l'amendement australien, qui cherche à atténuer certains de ces effets secondaires, la délégation britannique lui accordera son appui si la Commission juge vraiment nécessaire de conserver un article sur ce sujet.

27. M. SEPÚLDEVA (Mexique) nourrit des doutes au sujet de l'amendement australien parce qu'il ne représente guère qu'une transposition des termes de l'article 6 et prête à confusion. La délégation mexicaine préfère le libellé plus sûr du texte élaboré par la Commission du droit international.

28. Selon M. MANGAL (Afghanistan), il va de soi qu'en codifiant des règles de droit international on a pour but de n'appliquer ces règles qu'à des situations créées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international. Le projet d'articles ne devrait donc s'appliquer qu'à des situations normales où des traités ont été valablement conclus entre des Etats souverains et indépendants. L'article 6 garantit précisément qu'un Etat prédécesseur ou successeur à un traité injuste et illégal ne pourra retirer d'avantage ou se prévaloir du projet d'articles. La délégation afghane juge donc l'article 6 indispensable pour assurer l'équilibre de l'ensemble du projet d'articles, et pense que toute tentative qui porterait atteinte à cet équilibre délicat pourrait avoir de graves conséquences, non seulement sur l'examen des autres projets d'articles, mais aussi sur la ratification de la convention elle-même par de nombreux Etats.

29. La codification et le développement progressif du droit international ont principalement pour but de faire primer la légalité dans les relations internationales, et non pas de conduire à la reconnaissance de situations ou de faits contraires aux principes du droit international. Si certaines délégations devaient insister pour supprimer l'article 6 ou en modifier le fond, la Commission pourrait envisager plutôt de consacrer dans une déclaration les principes applicables à la succession d'Etats en matière de traités. Pour la délégation afghane, il vaudrait la peine d'explorer cette solution au cas où devraient être éliminés des articles qu'elle considère comme fondamentaux pour l'équilibre du projet. Les difficultés que risque de soulever l'application d'une convention sur la succession d'Etats en matière de traités pourraient retenir certains Etats de la ratifier ou d'y adhérer, ce qui l'empêcherait d'avoir un caractère universel.

30. Se référant à l'amendement australien, M. Mangal déclare que toutes les délégations ont certes le droit de présenter des amendements, mais qu'elles ont aussi le devoir de rechercher les meilleures méthodes de codification. Or, on ne peut voir dans l'amendement australien qu'une tentative de dispenser les Etats de l'obligation fondamentale qu'ils ont de ne pas reconnaître le maintien de certaines situations illégales. C'est pourquoi la délégation afghane considère que cet amendement n'est pas acceptable et se prononce pour le maintien de l'article 6 proposé par la Commission du droit international, dont le libellé lui paraît tout à fait satisfaisant.

31. M. KAMIL (Indonésie) estime que, dans son libellé actuel, l'article 6 a une portée assez restreinte puisqu'il implique que la future convention ne s'appliquera pas lorsqu'un Etat verra le jour d'une manière contraire aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Mais il sera difficile de déterminer qui sera compétent pour se prononcer sur la légalité ou l'illégalité d'une situation particulière. C'est pourquoi la délégation indonésienne appuie la suggestion faite par le Comité consultatif juridique africano-asiatique lors de sa 18^e session, tenue à Bagdad en 1977, selon laquelle il faudrait préciser la notion de situation légale dans le projet. En outre, le représentant de l'Indonésie propose de remplacer le mot « uniquement » par « normalement ».

32. M. SCOTLAND (Guyane) remarque que divers problèmes se dégagent du débat et il essaiera de définir les questions qui se posent à la Conférence à propos de l'article 6.

33. Ces questions sont les suivantes. Tout d'abord, comment soustraire à l'application du projet d'articles une succession d'Etats intervenue contrairement aux principes du droit international et en particulier aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ? Si l'on admet cette hypothèse, l'Etat agresseur, qui peut dans ce cas être qualifié d'« Etat agresseur », est libre de ne tenir aucun compte des traités en vigueur dans un territoire avant la commission de son acte illégal, même si ce territoire n'est pas incorporé dans l'« Etat agresseur ».

34. En second lieu, jusqu'à quel point, et comment, la Conférence reconnaît-elle ouvertement les réalités politiques ? La deuxième question est peut-être affaire de rédaction mais la première est une question de fond.

35. Troisièmement, dans quelle mesure la Conférence introduira-t-elle de la souplesse dans un texte pour permettre le genre d'auto-interprétation des obligations qui est à la base de l'amendement australien ?

36. La Conférence doit-elle faire figurer dans un traité un article qui semble sanctionner la substitution d'un Etat à un autre dans des circonstances qui peuvent n'être pas conformes au droit international et en particulier aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ?

37. La délégation guyanaise éprouve de nombreuses difficultés devant l'amendement australien. L'absence de certitude dans le projet d'article 6 est implicite dans la pratique des Etats et plusieurs orateurs y ont fait allusion. Dans l'amendement australien, l'incertitude est explicite et l'on peut se demander si la Conférence doit aborder la question de cette façon.

38. M. Scotland se demande si, non content de commettre un acte illégal, l'Etat qui agit ainsi illégalement doit être soutenu dans son action par une clause de la convention que la Conférence rédige en ce moment. C'est là une éventualité qui peut se présenter si l'amendement australien est adopté. La délégation guyanaise regrette donc de ne pouvoir appuyer cet amendement.

39. M. ARIFF (Malaisie) doute de la nécessité de maintenir dans le projet de convention l'article 6 sous sa forme actuelle. Il constate que le projet ne contient aucune définition d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international. Par conséquent, cette expression pourrait être diversement interprétée et susciter des malentendus. Sans mettre en doute les bonnes intentions de la Commission du droit international, M. Ariff se demande comment on pourra distinguer les événements conformes au droit international de ceux qui ne le seront pas. Compte tenu de la définition de l'expression « succession d'Etats » donnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, à savoir « la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire », quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette substitution a eu lieu, le représentant de la Malaisie ne voit pas pourquoi

il faudrait limiter l'application de la future convention aux effets des successions d'Etats se produisant conformément au droit international.

40. En conséquence, il faudrait soit définir l'expression « succession d'Etats se produisant conformément au droit international », soit supprimer, dans le projet d'article 6, les mots « au droit international, et plus particulièrement ». En effet, la mention des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies est amplement suffisante pour couvrir les situations que la Commission du droit international a en vue.

41. Quant à l'amendement australien, il tente de clarifier et de simplifier l'article 6. Bien que l'expression « une succession d'Etats se produisant conformément au droit international » ait été remplacée par la mention d'événements qui se sont produits en contravention du droit international, cet amendement n'en est pas moins ambigu.

42. M. HASSAN (Egypte) estime que les difficultés que peut soulever l'article 6 ne doivent pas conduire à supprimer cette disposition. Mieux vaut un projet imparfait qu'un projet amputé d'une disposition aussi importante.

43. M. MUPENDA (Zaïre) accorde sa préférence à l'article 6 proposé par la Commission du droit international. Tandis que cette disposition cherche à condamner les effets de tous les événements contraires aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, l'amendement australien semble devoir sanctionner les actes d'Etats agresseurs. Cet amendement risque d'être une source de confusion.

44. M. HELLNERS (Suède) dit qu'au début de la discussion il pensait que le principe énoncé à l'article 6 serait accepté par toutes les délégations, en tant que principe devant servir de fondement aux travaux de la Commission. Il lui semblait alors que cette disposition aurait pu être supprimée puisqu'elle allait de soi et que le simple fait de répéter un principe aussi évident aurait pu donner l'impression qu'il recélait quelque ambiguïté. Après avoir assisté aux débats et pris connaissance de l'amendement australien, le représentant de la Suède estime que le principe en question n'est peut-être pas aussi évident et qu'il peut avoir sa place dans la future convention.

45. L'amendement australien manque quelque peu de clarté. Il ne suffit pas, pour remédier aux difficultés d'interprétation de l'expression « conformément au droit international » qui figure dans le projet d'article, de remplacer cette expression comme il est proposé dans l'amendement australien. Cet amendement semble permettre d'accepter un grand nombre de situations. Certes, les Etats ne sont pas obligés de les accepter, mais l'amendement donne l'impression étrange que la future convention pourra couvrir des actes illégaux, pour autant que l'Etat intéressé ne s'y oppose pas. C'est pourquoi la délégation suédoise ne peut pas accepter cet amendement.

46. Quant à la suggestion du représentant de l'Indonésie tendant à remplacer, dans le projet d'article 6, le mot « uniquement » par « normalement », elle suscite chez M. Hellners les mêmes préoccupations que l'amendement australien. Toute autre modification du libellé proposé par la Commission du droit international risquerait d'ailleurs d'apporter plus de confusion que de clarté.

47. Il est indéniable que l'article 6 est étroitement lié à l'article 7 et que cette disposition tempérera l'article 6. Par ailleurs, le principe énoncé à l'article 6 pourrait aussi trouver son expression dans le préambule de la future convention.

48. M. FARAHAT (Qatar) considère que l'article 6 proposé par la Commission du droit international est libellé en termes non équivoques. Bien qu'il comprenne les raisons qui ont conduit la délégation australienne à présenter son amendement, il pense qu'une telle formulation risque de légitimer des situations illégales. Comme cet amendement suscite des doutes et des incertitudes, il est disposé à appuyer, en principe, l'article 6 sous sa forme actuelle, mais il accueillera favorablement tout amendement d'ordre rédactionnel susceptible d'améliorer le texte.

La séance est levée à 13 heures.

7^e SÉANCE

Mardi 12 avril 1977, à 10 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) *[suite]*¹

1. M. MIRCEA (Roumanie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 6 (A/CONF.80/C.1/L.5), rappelle que celle-ci considère qu'il est prématuré de régler, dans une convention spécialisée, la question fort complexe de la conformité d'une succession d'Etats aux principes du droit international. Si l'article à l'examen devait être maintenu, il importerait cependant d'indiquer les critères de base nécessaires pour préciser la notion de succession d'Etats. Comme un certain nombre de délégations sont désireuses de conserver l'article 6, la délégation roumaine a présenté un amendement qui ne s'écarte que légèrement du texte proposé par la Commission du droit international. La mention relative au « droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies » a été remplacée par la mention des « principes fondamentaux incorporés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopé-

ration entre les Etats [résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV)] et dans d'autres documents internationaux ». Il est indéniable que cette déclaration contient des dispositions intéressantes directement la succession d'Etats en matière de traités et que l'application de ces dispositions, en particulier du principe de l'autodétermination, devrait contribuer à la solution de certains problèmes. Parmi les « autres documents internationaux » que la délégation roumaine a en vue, M. Mircea mentionne la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution de l'Assemblée générale 3281 (XXIX)], que son pays a été l'un des premiers à préconiser, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine², l'Acte final de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe³, ainsi que tous autres documents qui pourraient avoir trait à la succession d'Etats.

2. Le représentant de la Roumanie se félicite que d'autres délégations que la sienne aient déposé des amendements tendant à améliorer l'article 6 et tient à préciser que la proposition de sa délégation n'est pas immuable.

3. M. YIMER (Ethiopie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.6), signale qu'il ne constitue qu'une variante du libellé de l'article 6, qui ne modifie en rien le fond de cette disposition. Compte tenu de l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel « est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies⁴ », la délégation éthiopienne estime qu'il est plus frappant de rédiger l'article 6 sous une forme négative. Si la Commission souhaite maintenir l'article 6 et si elle ne tient pas particulièrement à conserver le libellé de la Commission du droit international, la proposition éthiopienne pourrait être transmise au Comité de rédaction.

4. M. YANGO (Philippines) déclare que la tâche de la Commission plénière est claire : elle doit promouvoir la codification et le développement progressif du droit international et, en particulier, les principes incorporés dans la Charte des Nations Unies. A cet effet, la Commission du droit international a souligné, dans son projet d'article 6 et dans le commentaire y relatif, que la future convention devait reposer sur la légalité. L'article 6 est donc essentiel en ce qu'il consacre une norme de légalité telle que les Nations Unies se sont efforcées d'en consacrer dans d'autres conférences de codification et dans diverses déclarations. Les notions de normalité et de légalité ainsi introduites sont très importantes pour l'ensemble du projet. Tout différend relatif à la normalité ou à la légalité d'une succession au regard de la future convention devra être tranché conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Dans ces conditions, la délégation philippine doute de la pertinence de l'amendement australien (A/CONF.80/

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 71.

³ Voir *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final* (Helsinki, 1975), Imprimeries réunies, Lausanne, p. 203.

⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 318.

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 6, voir 6^e séance, note 4.